

**ACCORD SUR LA MISE EN PLACE DE CERTIFICATS DE QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE DANS LA BRANCHE DES EQUIPEMENTS THERMIQUES**

Entre :

LA FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES GESTIONNAIRES DE SERVICES AUX
EQUIPEMENTS, A L'ENERGIE ET A L'ENVIRONNEMENT (FG3E)
28 rue de la Pépinière - 75008 PARIS
Représentée par Monsieur Pierre DELABARRE, Président de la Commission Sociale

d'une part,

et :

LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS CFTD
47/49 avenue Simon Bolivar - 75950 Paris cedex 19

Représentée par : *Monsieur DANTOT*

LA FEDERATION CFTC - CMTE « CHIMIE, MINES, TEXTILE, ENERGIE »

Bât. C3 LAVOISIER - 6^{ème} étage

Pantin Manufacture - 140 Avenue Jean Lolive - 93500 Pantin

Représentée par : *Madame BREGEARD*

LE SYNDICAT NATIONAL DU CHAUFFAGE ET DE L'HABITAT S.N.C.H affilié à la
FEDERATION ENERMINE CFE-CGC

63 rue du Rocher - 75008 Paris

Représenté par : *Monsieur FORESTIER*

LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION CGT

263 rue de Paris - 93516 Montreuil

Représentée par : *Monsieur CHRISTMANN*

LA FEDERATION FORCE OUVRIERE FG FO MATERIAUX - CERAMIQUE - THERMIQUE

170, avenue Parmentier - 75010 Paris

Représentée par :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CGT
FO
13
- 1 -
[Signature]

PREAMBULE

Les signataires du présent accord :

. **soulignent** l'importance qu'ils attachent à la promotion de la formation professionnelle, considérant qu'elle constitue un moyen de développement de l'emploi et de l'évolution professionnelle des salariés et rappellent à cet égard l'accord de branche du 25 novembre 2004 et son avenant du 21 septembre 2005 portant sur la formation professionnelle tout au long de la vie qui marquent leur volonté d'en faire une priorité d'action dans la branche.

. **considèrent** que les certificats de qualification professionnelle constituent pour les salariés de la branche une réponse tout particulièrement adaptée aux besoins en matière de reconnaissance de leurs compétences professionnelles en raison de la spécificité de leurs métiers et des évolutions auxquelles la profession est confrontée.

. **estiment** que les certificats de qualification professionnelle (CQP) qui attestent des qualifications obtenues dans un métier, renforcent les compétences professionnelles des salariés et reconnaissent des qualifications directement opérationnelles en entreprise et une expérience professionnelle effective favorisant ainsi leur maintien dans l'emploi et leur développement de carrière.

. **soulignent** également que la mise en place de certificats de qualification professionnelle, qui permet en tant que de besoin de combler un vide de certification pour certains emplois, constitue une aide à l'insertion sociale et dans l'entreprise ainsi qu'à l'adaptation professionnelle, notamment des jeunes et des demandeurs d'emploi.

. **rappellent** également les dispositions de l'article 5 de l'avenant n° 26 à la convention collective o / etam des équipements thermiques, qui prévoit que les compétences requises pour un emploi donné seront appréciées au regard des compétences acquises par le salarié par quelque moyen que ce soit (expérience professionnelle, validation des acquis de l'expérience, titres et diplômes de l'Education Nationale, formation professionnelle continue, certificats de qualification professionnelle) et soulignent l'importance qu'ils attachent à cette disposition au regard des possibilités de développement de carrière.

Article 1 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique aux entreprises qui relèvent des conventions collectives o/etam et cadres de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique.

Article 2 – Définition des certificats de qualification professionnelle (CQP)

Les certificats de qualification professionnelle (CQP) sont des titres créés et délivrés par les partenaires sociaux dans une branche professionnelle selon les conditions que la CPNE de la branche détermine et qui visent à reconnaître et à valider des compétences professionnelles, notamment par le recours à la validation des acquis de l'expérience, ou tout dispositif de formation existant.

Article 3 – Conditions d'obtention d'un CQP

La qualification professionnelle peut s'obtenir :

- . par des actions de formation,
 - . par la validation des acquis de l'expérience (VAE),
- dont les contenus et les modalités sont définis dans un cahier des charges élaboré et approuvé par la CPNE et annexé à la décision de création du certificat de qualification professionnelle considéré.

Article 4 – Public éligible au CQP et voies d'accès

Le CQP est accessible aux salariés des entreprises de la branche, aux demandeurs d'emploi en vue de réinsertion, aux salariés des entreprises d'autres branches professionnelles en vue de reconversion, et à toute autre catégorie de personnel désignée par la CPNE, au moyen de la formation dans le cadre du plan de formation, des périodes et contrats de professionnalisation, du droit individuel à la formation, de la validation des acquis de l'expérience, ou de tout autre dispositif qui permettrait un tel accès.

Article 5 – Saisine et rôle de la CPNE en vue de la création de CQP

La CPNE est saisie des demandes motivées de création de CQP émanant de l'une des organisations signataires du présent accord qui aura identifié des besoins récurrents de compétences spécifiques au sein des entreprises de la branche. Elle est aussi habilitée à proposer elle-même la création d'un CQP,

Elle fixe les conditions de mise en œuvre, de délivrance et de validation de chaque CQP et étudie et valide les cursus pédagogiques conduisant aux connaissances et compétences adaptées aux besoins identifiés.

Elle peut mandater, pour la définition et l'élaboration du contenu et des modalités de mise en œuvre du CQP proposé, un groupe de travail paritaire composé de deux représentants par organisation syndicale de salariés et par un nombre égal de représentants des employeurs et lui accorder les appuis techniques nécessaires. Ce groupe de travail paritaire rapporte à la CPNE pour validation du résultat de l'ensemble de ses travaux.

Elle fixe également les modalités et les conditions de renouvellement, de modifications et de suppression des CQP.

Les décisions de la CPNE prennent la forme d'une délibération.

Article 6 – Procédure de création et de mise en œuvre des CQP

La CPNE recense les formations existantes dans le secteur d'activité "équipements thermiques" (services efficacité énergétique, services valorisation énergétique des déchets, services aux équipements et fonctions supports) et étudie la nécessité de création d'un CQP correspondant à l'emploi qu'elle aura identifié.

Lorsque le besoin est avéré, la CPNE :

- . établit le référentiel d'activités et de compétences correspondant à cet emploi en s'appuyant, pour la partie "activités" dudit référentiel sur sa description telle qu'elle figure à l'avenant n° 26 de la convention collective o / etam des équipements thermiques et, pour la partie "compétences", sur le répertoire des critères classants de ce même avenant;
- . élabore le cahier des charges de ce CQP (définition de la qualification, pré-requis nécessaires, référentiel de formation et durée de celle ci, pièces à fournir pour la délivrance);
- . contrôle le suivi de la formation et son évaluation (programme pédagogique) et dépose la demande en vue de l'inscription du CQP au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

Conformément au premier alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 26 à la convention collective O/ETAM des équipements thermiques, en fonction des compétences définies au référentiel d'activité du CQP considéré, la CPNE détermine, par référence au répertoire des critères classants, le niveau (1 à 9) auquel les compétences requises pour l'attribution de ce CQP correspondent

Article 7 – Validation des acquis de l'expérience.

Conformément à l'article L. 900-1 du code du travail, les salariés des entreprises de la Branche sont en droit de faire valider les acquis de leur expérience, complétés le cas échéant de parcours individualisés de formation, en vue de l'acquisition d'un certificat de qualification professionnelle, délivré dans le cadre du présent accord et figurant sur la liste établie par la CPNE, enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335- 6 du code de l'éducation.

Les modalités de mise en œuvre de la VAE sont validées par la CPNE, sur proposition du groupe de travail constitué selon les modalités définies à l'article 5.

Article 8 – Jury paritaire de délivrance des CQP

Les certificats de qualification professionnelle sont attribués par un jury de 5 personnes statuant à la majorité et d'un représentant de l'organisme de formation en charge du CQP considéré avec voix consultative, ainsi que le cas échéant, du tuteur du candidat avec voix consultative, composé de la manière suivante :

- . deux personnes désignées par les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord, en fonction de leurs compétences, à dominante technique pour l'une et à dominante relationnelle pour l'autre.

. deux personnes désignées par les employeurs en fonction de leurs compétences, à dominante technique pour l'une et à dominante relationnelle pour l'autre.

. le président de la CPNE ou de son représentant sans voix délibérative.

Le jury doit recevoir le candidat et l'attribution du CQP s'accompagnera de la remise d'un document, attestant du succès du candidat. Le modèle type de ce document figure en annexe au présent accord.

La FG3E sera chargée de l'organisation des réunions du jury - lesquelles pourront au besoin être organisées en province - les frais engagés par ses membres et ceux des candidats salariés d'une entreprise seront pris en charge selon les conditions des conventions collectives respectives en vigueur.

La CPNE sera régulièrement informée tant des CQP qui auront été attribués que des échecs constatés.

Article 9 – Reconnaissance des CQP

Un entretien professionnel sera organisé avec tout salarié qui aura obtenu un CQP dans le mois qui suit la décision du jury. Cet entretien, qui pourra s'inscrire dans le cadre des dispositions de l'article 6 de l'accord de branche du 24 novembre 2004 portant sur la formation professionnelle tout au long de la vie, sera l'occasion de faire le point avec ce salarié sur ses attentes.

Tout titulaire d'un CQP se verra attribuer le niveau dans la classification des emplois auquel ce CQP correspond lorsque les compétences acquises dans le cadre de ce CQP seront effectivement mises en œuvre.

Article 10 – Information

La CPNE sera informée de tout démarrage d'un cycle de formation dans le cadre d'un CQP de la branche professionnelle.

Article 11 – Révision et dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues au code du travail.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

Article 12 - Adhésion

Toute organisation syndicale représentative au niveau national qui ne serait pas signataire du présent accord pourra y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues par le code du travail.

Elle devra également en informer, par lettre recommandée, toutes les autres parties signataires.

Handwritten signatures and initials:
A large signature on the left.
A signature on the right with "CB" written above it.
A signature below the right one with "11/12" written next to it.
A signature at the bottom right.

Article 13 – Notification de l'accord

Le présent accord sera notifié par lettre recommandée à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau national conformément au droit du travail. La date de cette notification sera le départ du délai d'opposition, en application de la loi du 4 mai 2004.

Article 14 – Dépôt

Les formalités de dépôt seront effectuées conformément aux dispositions légales selon les nouvelles procédures simplifiées en vigueur depuis le 1^{er} juin 2006, en vue de l'extension.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le jour suivant la date du dépôt.

Fait à Paris

Le 6 juillet 2007

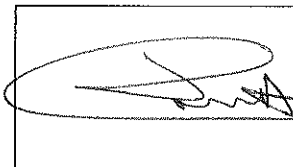
- 6 -

CB
CB
NB
DAH

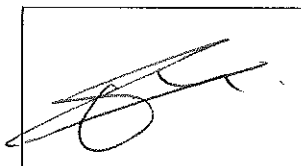
Pour la Fédération

Pour les Organisations Syndicales de Salariés

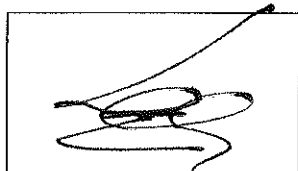
CFDT



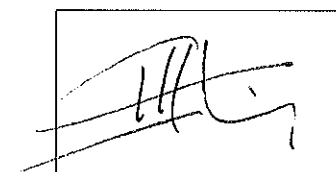
CFTC



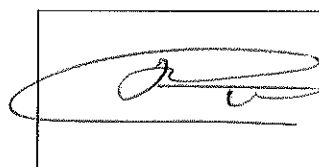
FG3E



CFE-CGC



CGT



FO



Exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique

Certificat de qualification professionnelle

La commission paritaire nationale
de l'emploi et de la formation professionnelle

par décision du

Délivre le certificat de :

.....n°.....

à.....

Le Président de la CPNE

Le Titulaire du CQP

1/1

CB

CB

CB